

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de règlement grand-ducal portant fixation
des conditions d'admission et de nomination des bi-
bliothécaires-documentalistes de l'enseignement se-
condaire et de l'enseignement secondaire technique

Par dépêche du 27 janvier 1992, Monsieur le Ministre de l'Education Nationale a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Comme dans ses prises de position du passé, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics approuve pleinement l'objectif majeur qui est à la base du présent projet de règlement, à savoir de créer dans les établissements scolaires des structures d'accueil indispensables et valorisantes du point de vue pédagogique. De nouvelles bibliothèques et des salles de lecture modernes, répondant aux besoins des élèves, sont d'une nécessité absolue si le Gouvernement veut rester crédible dans sa politique officielle de stimuler les élèves à la lecture, voire de faire redécouvrir aux jeunes le goût perdu de la lecture. Or, la Chambre constate que deux ou trois seulement sur 24 lycées et lycées techniques possèdent des bibliothèques et des salles de lecture dignes de ce nom et que le Gouvernement montre dans l'aménagement de ces salles une lenteur et une passivité évidentes.

Preuve à l'exemple, le présent projet arrive trois années après la loi dont il doit assurer l'application pratique.

La Chambre se doit par ailleurs de fustiger l'erreur fatale commise par le Gouvernement en assimilant les bibliothécaires-documentalistes des établissements postprimaires aux bibliothécaires de la bibliothèque nationale, les premiers étant appelés, à côté des travaux techniques et administratifs de gérance, de surveiller, de conseiller et de guider des élèves de 12 à 13 ans dans leurs lectures et recherches.

Seuls des universitaires à formation complète, notamment pédagogique, du même niveau d'études que les professeurs sont en mesure de remplir cette tâche éducative. La Chambre insiste pour que la loi du 22 février 1989 soit modifiée en ce sens. Autrement, l'alinéa 2 de l'exposé des motifs restera un exercice de rhétorique creuse.

Quant au texte proprement dit, la Chambre est d'accord avec les modalités techniques réglant les différentes phases du stage, c'est-à-dire le concours d'admission, le stage proprement dit et l'examen de fin de stage.

En ce qui concerne le fond, elle se doit cependant de faire la remarque qu'un stage de six mois au moins dans une ou plusieurs bibliothèques d'un lycée à l'étranger est indispensable pour permettre aux nouveaux bibliothécaires de se familiariser avec la fonction de conseiller et de guider des élèves dans leurs travaux de recherche et de lecture, étant donné que l'on manque encore à l'heure actuelle d'expérience et de compétence à cet égard.

Cette dernière dimension totalement absente dans le présent règlement devrait par ailleurs se retrouver dans le programme détaillé du stage auquel l'article 2.2. se réfère, ainsi que dans le programme de l'examen de fin de stage prévu à l'article 3.2.

Les mesures transitoires prévues pour les agents déjà en place trouvent l'accord de la Chambre.

Ainsi délibéré en séance plénière le 30 mars 1992.

Le Secrétaire,



Le Président,

